

Alpes de Haute Provence
Arrondissement de FORCALQUIER



Commune d'AUBIGNOSC
04200

**AVENANT N° 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA Garderie
PÉRISCOLAIRE
DU GROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL
AUBIGNOSC / CHÂTEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT**

Annexe à la délibération du conseil municipal d'Aubignosc n° DE 2026-41 en date du 24 août 2026.

Le règlement intérieur du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire approuvé par délibération n° 42/2025 du 18 septembre 2025 est modifié comme suit.

Article 1^{er} — Heure limite de validation des inscriptions à la cantine

Dans l'ensemble du règlement intérieur, l'heure limite de validation des inscriptions à la cantine pour la semaine suivante est portée du lundi 8 h au lundi 12 h. Les passages concernés sont modifiés ainsi :

Rédaction antérieure (DCM 42/2025)	Nouvelle rédaction
« Les inscriptions pour la cantine sont à valider au plus tard le lundi 8h pour la semaine N+1. »	« Les inscriptions pour la cantine sont à valider au plus tard le lundi 12 h pour la semaine N+1. »
« En cas d'inscription tardive pour la cantine, c'est-à-dire après le lundi 8h pour la semaine suivante, les repas seront facturés au "tarif hors délai" fixé par la délibération du conseil municipal. »	« En cas d'inscription tardive pour la cantine, c'est-à-dire après le lundi 12 h pour la semaine suivante, les repas seront facturés au "tarif hors délai" fixé par la délibération du conseil municipal. »
« Les enfants inscrits hors délai (après le lundi 8h pour la semaine suivante) ou ceux fréquentant la cantine sans être inscrits, seront considérés comme hors délai. »	« Les enfants inscrits hors délai (après le lundi 12 h pour la semaine suivante) ou ceux fréquentant la cantine sans être inscrits, seront considérés comme hors délai. »

Les mentions "après le lundi 8 h" figurant, le cas échéant, dans les documents d'information des familles (portail famille, fiche tarifs, affichages) sont réputées viser désormais le lundi 12 h.

Article 2 — Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées, notamment :

- le délai d'inscription à la garderie périscolaire, fixé à la veille 17 h pour le lendemain matin, et la qualification hors délai des réservations effectuées la veille après 17 h ou le jour J ;
- les tarifs des services périscolaires, y compris le tarif hors délai, fixés par délibération du conseil municipal ;
- les horaires de fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire.

Article 3 — Mesures d'exécution et adaptations du service

Le Maire est chargé de l'organisation matérielle, du bon fonctionnement et de la continuité des services de restauration scolaire et de garderie périscolaire. Dans le respect des dispositions du présent règlement, il peut prendre, sans nouvelle délibération du conseil municipal, toute mesure d'exécution ou d'adaptation utile au bien du service, notamment :

- l'ajustement des horaires et de la composition des services de restauration, ainsi que la répartition des groupes d'enfants entre les deux écoles du groupement pédagogique intercommunal ;

- les adaptations rendues nécessaires par une circonstance particulière : sortie scolaire, grève, service minimum d'accueil, travaux, intempéries, mesures sanitaires, défaillance du prestataire de restauration, absence d'un agent ou effectif exceptionnel ;
- les précisions pratiques d'application du règlement : modalités de communication aux familles, pièces à fournir, organisation du goûter, du pointage des présences et des activités proposées ;
- les décisions individuelles prévues par le règlement, en particulier les avertissements et les mesures d'exclusion temporaire ou définitive après avis du personnel encadrant ;
- la mise à jour des documents d'information des familles et des mentions matérielles du règlement (coordonnées, intitulé du prestataire, références des délibérations, adresse du portail famille).

Ces mesures sont portées à la connaissance des familles par tout moyen utile et présentées au conseil municipal lors de sa séance la plus proche.

Demeurent de la compétence du conseil municipal : les tarifs des services périscolaires, y compris le tarif hors délai, les délais d'inscription et de réservation, les règles de facturation et de remboursement, ainsi que toute modification des droits et obligations des familles énoncés par le présent règlement.

Article 4 — Date d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, soit le mardi 1^{er} septembre 2026. Il est porté à la connaissance des familles et soumis à leur validation sur le portail famille.

Le Maire,
René AVINENS

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 004-210400131-20260824-2026DCM41-DE

